



**Arrêté n°2021- 543
portant ouverture d'une enquête publique
relative à deux demandes de permis de construire pour le projet de construction
et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (divisée en 2 parties) portée
par les sociétés Daigny PV1 et Daigny PV2 appartenant au groupe TSE ENERGY
sur le territoire de la commune de DAIGNY (08140) au lieu-dit « Les Grands
Triots »**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Titre II du livre 1^{er}, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.422-2, R.422-2 et R.423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 janvier 2021 par les sociétés Daigny PV1 et Daigny PV2 appartenant au groupe TSE ENERGY relative aux projets de construction de deux centrales photovoltaïques au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Daigny au lieu-dit « Les Grands Triots » ;

Vu les avis émis par les différents services consultés ;

Vu la note de la direction départementale des territoires du 12 juillet 2021 relatif audit projet ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est du 7 juin 2021 et la réponse des sociétés Daigny PV1 et Daigny PV2 du 8 juillet 2021 ;

Vu la décision n° E21000085/51 du 10 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Gérard ROGER responsable des services techniques dans l'industrie retraité ;

Considérant que ces projets de construction et d'exploitation de deux centrales photovoltaïques sont soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projets ont une puissance supérieure à 250 KWc et qu'une évaluation environnementale, au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30 est requise ;

Considérant, dès lors, que ces projets doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable à une décision sur les demandes de permis de construire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : objet et caractéristiques principales du projet

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Daigny, à une enquête publique préalable à deux demandes de permis de construire déposées par les sociétés Daigny PV1 et Daigny PV2 appartenant au groupe TSE ENERGY, portant sur l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol sur le territoire communal de Daigny au lieu-dit «Les Grands Triots ».

Ce projet de parc est constitué de 78 858 modules photovoltaïques pour une surface clôturée de 30 ha et une maîtrise foncière totale de 43 ha. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans. La puissance totale du parc sera d'environ 43,1 MWc, pour une production annuelle d'énergie estimée, selon le dossier, à 40,5GWh/an, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 6140 ménages.

Article 2 : date et durée de l'enquête publique

Il sera ouvert une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs qui se déroulera du **jeudi 28 octobre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus**. La clôture de l'enquête publique est fixée au 29 novembre 2021 à 18h00.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard ROGER, responsable des services techniques dans l'industrie retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : siège de l'enquête - consultation du public

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Daigny, lieu unique et siège de l'enquête – 1 avenue de la gare – 08140 Daigny.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, du 28 octobre 2021 au 29 novembre 2021 inclus selon les modalités suivantes :

- **en mairie de DAIGNY** aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - le lundi de 16h00 à 18h00
 - le jeudi de 16h00 à 18h00 :
 - sur support papier ;
 - sur un poste informatique ;
 - ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.
- **en format numérique** sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www..ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : Hors ICPE ainsi qu'à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2677>

Article 5 : observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations et propositions:

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Daigny aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur.
- auprès du commissaire enquêteur (observations écrites ou orales) qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Daigny aux jours et heures des permanences ci-dessous :
 - le jeudi 28 octobre 2021 de 10h00 à 12h00
 - le lundi 8 novembre 2021 de 16h00 à 18h00
 - le samedi 20 novembre 2021 de 10h00 à 12h00
 - le lundi 29 novembre 2021 de 16h00 à 18h00

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

- par voie postale pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête (mairie de Daigny – 1 avenue de la gare – 08140 daigny), à l'attention de *M. le commissaire-enquêteur – centrales photovoltaïques* qui les insérera et les annexera audit registre où elles seront consultables.
- Par voie électronique : les observations dématérialisées pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-2677@registre-dematerialise.fr
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2677>

Les observations et propositions transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultable à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2677>

Toutes les observations et propositions devront parvenir avant la clôture de l'enquête le 29 novembre 2021 à 18h00.

Article 6 : mesures sanitaires

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

La mise en place des mesures sanitaires sera à la charge du demandeur (mise à disposition de gel hydroalcoolique et de désinfectant...)

Article 7: mesures de publicité

- **en mairie de Daigny**
Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera affiché en mairie de Daigny de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune où ils pourront être aisément consultés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire, à l'aide d'un certificat d'affichage.
- **sur le site du projet**
En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être lisibles de la voie publique, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

- **par voie de presse**
L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du demandeur.
- **sur le site internet de l'État**
Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Hors ICPE

Article 8 : frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et de publication dans la presse ainsi que la mise en place des mesures sanitaires liées au COVID 19 sont aux frais du porteur de projet.

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et sera clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, consignés dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 11 : disposition du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Daigny pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de L'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE

Article 12 : décision

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande des deux permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Daigny par les sociétés Daigny PV1 et Daigny PV2, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral de permis de construire assorti de prescriptions ou d'un refus de permis de construire.

Article 13 : responsable du projet

Des informations peuvent être demandées auprès de :

- Mme PRADEAU Lauriane, représentant le groupe TSE ENERGY et en charge des dossiers :
 - ✓ à l'adresse suivante : Atlantis 2 – 55 Allée Pierre Ziller – 06560 Valbonne ;
 - ✓ ou par courriel à : lauriane.pradeau@tse.energy
- la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 14 : avis des collectivités et de leurs groupements

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Daigny, le conseil communautaire Ardenne Métropole, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont appelés à donner leur avis sur ce projet.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 14 décembre 2021 inclus.

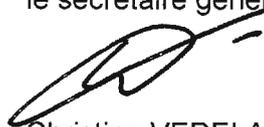
À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué au conseil municipal de la commune d'implantation et aux assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs groupements intéressés par le projet.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le maire de Daigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, au commissaire enquêteur ainsi qu'au porteur de projet.

Charleville-Mézières, le 22 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO